

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LES MONTANTS DE BOURSES APPLICABLES A LA SUITE DE LA PROLONGATION DES CONVENTIONS
FINANCIERES DE L'ACTION CLE N° 103 OBTENUES EN 2020 PAR L'UCA**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION DU 29 JUIN 2021,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Établissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

PRESENTATION DU PROJET

Du fait de l'impact de la crise sanitaire, l'Établissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne - (EPE UCA) bénéficie d'une prolongation de validité jusqu'au 30 septembre 2022 des deux conventions financières (2020/21) de l'action clé n° 103 obtenues au titre de la programmation Erasmus+ 2014-2020. Ces conventions financières ayant été établies antérieurement au Brexit, l'établissement a donc la possibilité de maintenir le financement de mobilités d'études et de stages en direction du Royaume-Uni. Pour ces mobilités seront obligatoirement appliqués les mêmes taux de bourses que ceux actés lors de la mise en œuvre initiale de la convention au 1er juin 2020.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

De financer les mobilités d'études et de stages vers le Royaume-Uni, prévues au cours de l'année académique 2021/22, prioritairement sur les conventions financières 2020/21 en application des taux de bourses suivants :

- Pour la convention ETUDES n° 2020-1-FR01-KA103-077947 : 270€/mois
- Pour la convention STAGES n° 2020-1-FR01-KA103-078339 : 420€/mois

Membres en exercice : 41

Votes : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2021-06-29-17

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.